



VILLE DE
LANDIVISIAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2025/042

Portant sur l'interdiction de circuler sur la voie communale n°12 à l'occasion de l'auto cross le dimanche 22 juin 2025

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,
Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de l'APPEL de l'association Team du Vern en date du 18 février 2025,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'organiser un auto cross organisé par l'association Team du Vern, la circulation sera interdite sur la voie communale n°12 le dimanche 22 juin 2025.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la fourniture, de la mise en place et du retrait de la signalisation réglementaire correspondante liée à la circulation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Fait à Landivisiau le 19 février 2025

L'adjoint au Maire,
Louis SALIOU

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 20.02.2025

Et de la publication, le 20.02.2025

La Directrice Générale des Services,
Catherine THOMAS

